

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1097

présenté par

M. Peu, M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Wulfranc, M. Brotherson, Mme Kéclard-
Mondésir, Mme Lebon, M. Nilor et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 281 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un article 281 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *decies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % sur les prestations pour lesquelles les avocats et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont indemnisés totalement ou partiellement par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle ; »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à appliquer un taux nul de TVA aux prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont indemnisés totalement ou partiellement par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

En effet, le paiement de ces prestations étant pris en charge par l'État, l'assujettissement à la TVA revient pour l'avocat à reverser à l'État 20 % du montant que celui-ci lui a versé au titre de l'AJ.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre proposé par la Commission européenne dans une proposition de directive début 2018, visant à permettre plus de souplesse aux États membres pour modifier les taux de TVA qu'ils appliquent à différents produits et services. Cette proposition de

directive précise que « les États membres devront respecter le fait que ces taux réduits et l'exonération [de TVA] doivent être avantageux pour le consommateur final et servir l'intérêt général. »

Cet amendement respecte ces deux critères s'agissant du justiciable personne physique non assujetti à la TVA :

- Il est le consommateur final de la prestation et il va tirer avantage de cette réduction du taux
- Le service public de la justice est un service d'intérêt général.